

Synthèse des observations du public sur le projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant la liste des activités nucléaires des domaines industriel, vétérinaire et de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement en application du code de la santé publique

1. Contributions reçues

La consultation s'est déroulée du 2 juin au 1^{er} juillet 2020 inclus. 5 contributions ont été transmises à l'ASN :

- 1 internaute a déposé sa contribution sur le site Internet de l'ASN ;
- 4 contributions ont été reçues par voie électronique.

Au total, 62 observations ont été formulées et concernaient principalement :

- des interrogations sur les modalités pratiques des futurs enregistrements ;
- l'absence d'éléments sur les modalités de cessation d'activité nucléaire ;
- la date d'entrée en vigueur de la décision, jugée trop éloignée dans le temps ;
- des suggestions d'élargissement des activités nucléaires relevant du régime d'enregistrement, par ajout de nouvelles activités ou d'augmentation des limites proposées ;
- des suggestions de suppression de pièces justificatives devant être jointes aux dossiers de demande d'enregistrement dans le cas de mise en œuvre d'appareils électriques émettant des rayonnements X, plus spécifiquement des éléments justifiant de la conformité des appareils à l'arrêté du 2 septembre 1991 ou à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Plusieurs observations visaient également à améliorer la rédaction de la décision, en particulier afin qu'elle soit plus claire, y compris en rajoutant certaines dispositions figurant déjà dans le code de la santé publique.

2. Suites données aux observations reçues

Ces observations n'ont pas amené l'ASN à modifier de manière substantielle la liste des activités nucléaires qui relèveront du régime d'enregistrement, ni à supprimer de pièces justificatives, lesquelles sont déjà en nombre très limité par rapport à celles exigées à ce jour sous le régime de l'autorisation.

Les propositions d'ajout de nouvelles activités à cette liste n'ont pas été retenues car elles concernaient des finalités d'utilisation pour lesquelles l'ASN ne dispose pas d'un retour d'expérience suffisant et permettant de conclure que des prescriptions générales sont *a priori* suffisantes pour, en principe, prévenir les risques ou inconvénients liés à l'activité nucléaire.

Les propositions de modification de limites n'ont pas été retenues car cela aurait fait rentrer dans le champ de l'enregistrement des sources de rayonnements ionisants pour lesquelles l'ASN estime que leurs enjeux de radioprotection nécessitent un régime d'autorisation.

Les propositions de rappels de dispositions réglementaires par ailleurs applicables n'ont pas été retenues, afin de ne pas paraphraser ces dispositions.

La date d'entrée en vigueur de la décision a été maintenue au 1^{er} juillet 2021 pour permettre le développement d'un téléservice d'administration électronique aussi complet que possible. Certaines observations reçues seront d'ailleurs utilisées pour améliorer l'ergonomie du téléservice, par exemple en affichant des rappels réglementaires et des renvois vers l'ensemble des ressources utiles pour les exploitants concernés par le régime d'enregistrement.

D'autres observations reçues ont en revanche conduit à apporter plusieurs modifications au projet de décision, dont les principales sont détaillées ci-dessous :

- Au IV (devenu III par souci d'articulation logique avec les I et II) de l'article 3 : la rédaction a été modifiée pour que les limites s'appliquent explicitement aux opérations de maintenance des appareils et de chargement et déchargement des sources radioactives dans un appareil, hors sources de rayonnements ionisants visées aux I et II du même article, pour lesquelles ces opérations nécessitent une autorisation. En effet, la rédaction initiale, qui visait tout type de détention et d'utilisation, était incohérente avec les dispositions figurant au 1 du I de l'annexe 1 (qui concernent par définition des appareils modifiés) et n'identifiait pas clairement les sources de rayonnements ionisants auxquelles ces prescriptions s'appliquaient ;
- II.1 de l'annexe 1 : ajout d'une précision sur le fait qu'un responsable d'activité nucléaire dont l'activité de détention et d'utilisation de sources radioactives relèverait du régime d'enregistrement et qui, par ailleurs, serait autorisé pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, bénéficiera effectivement du régime d'enregistrement pour la détention et l'utilisation de ces sources ;
- J° du II.2 de l'annexe 1 (étalonnage ou enseignement impliquant des sources radioactives scellées) : extension de la note (3) à l'ensemble des sources radioactives scellées couplées à un autre élément conduisant à l'émission de neutrons et pour lesquelles il n'y a pas de seuils d'exemption définis dans le code de la santé publique ;
- II.2 de l'annexe 3 : les conditions dans lesquelles l'utilisation d'un appareil défectueux doit être suspendue ont été précisées.